

§ 4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle ci-annexé, *sub lit. B*, sera dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

§ 5. Celui-ci, après examen, le renverra avec ses observations, s'il y a lieu.

§ 6. En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé ou de la feuille d'avis, le fait sera constaté immédiatement, dans la forme voulue, par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur, au moyen du bulletin de vérification ; et, si le cas le comporte, celui-ci devra, en outre, être avisé par télégramme.

§ 7. Dans le cas où le bureau destinataire n'aurait pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaudra comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

#### X. — OBJETS RECOMMANDÉS. CONDITIONS DE FORME ET DE FERMETURE.

Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office aura la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

#### XI. — JOURNAUX ET IMPRIMÉS. CONDITIONS DE FORME.

§ 1<sup>er</sup>. Pour jouir de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 4 du traité, les livres, les journaux, les imprimés et les autres objets assimilés devront être placés sous bande ou dans une enveloppe ouverte, ou bien simplement pliés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, et, sauf les exceptions suivantes, ils ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque fait à la main.

§ 2. Les épreuves d'imprimerie ou de compositions musicales pourront porter des corrections à la plume se rapportant exclusivement au texte ou à la confection de l'ouvrage. Il sera permis d'y annexer les manuscrits.

§ 3. Les circulaires, avis, etc., pourront être revêtus de la signature de l'envoyeur avec sa qualité et porter l'indication du lieu d'origine et de la date d'envoi.

§ 4. Les livres seront admis avec une dédicace ou un hommage de l'auteur, inscrits à la main.

§ 5. Il sera permis de marquer d'un simple trait les passages du texte sur lesquels on désire appeler l'attention.

§ 6. Les cotes et prix courants de bourse ou de marchés, imprimés, lithographiés ou autographiés, pourront être admis avec des prix ajoutés à la main ou au moyen d'une impression quelconque.

§ 7. Il ne sera admis aucune autre addition faite à la main, pas plus que celles produites au moyen de caractères typographiques, lorsque celles-ci auraient pour effet d'enlever à l'imprimé son caractère de généralité.

§ 8. Les objets susmentionnés qui ne réuniraient pas les conditions requises ci-dessus seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence, à l'exception seulement des journaux et des imprimés, tels que les circulaires, les avis, etc., auxquels il ne sera pas donné cours, le cas échéant.

#### XII. — ÉCHANTILLONS. CONDITIONS DE FORME.

§ 1<sup>er</sup>. Les échantillons de marchandises ne seront admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 4 du traité que sous les conditions suivantes :

§ 2. Ils devront être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.